

## Spécificité de l'espace agraire et tenure des terres

RAPPORTEUR : Jacques Sénéchal (*Université Marien Ngouabi, Brazzaville*)

Deux communications ont été présentées sur ce thème et elles concernent toutes deux la Nigeria, le problème central étant l'opportunité et les effets prévisibles du Décret sur l'utilisation de la Terre pris cette année même par le Gouvernement Fédéral.

1° La communication d'O. OJO « Relative significance of the physical environment and the 1978 Land Use Decree on agriculture in Nigeria : the small holder's plight ».

Dans son introduction l'auteur signale l'importance relative décroissante de l'agriculture en Nigeria face aux progrès de l'exploitation pétrolière et de l'industrie. Depuis la campagne 1972/73 il y a même recul, en valeur absolue du moins, en ce qui concerne la valeur de la production, les prix agricoles s'étant maintenus depuis cette date en-dessous de ceux de 1970/71.

Pourtant, le besoin en produits alimentaires et en produits agricoles d'exportation est croissant et la pénurie alimentaire a amené le Gouvernement fédéral à lancer une vaste campagne pour stimuler la production vivrière (Operation Feed the Nation).

La première partie décrit le régime foncier : dans le sud du pays, la terre appartient à des familles étendues et elle est attribuée pour l'usage individuel par un chef de terre qui peut ou non se confondre avec le chef administratif. Il n'y a pas, traditionnellement, de propriété individuelle permanente. Quand la culture cesse, le droit d'usage individuel cesse : la jachère est un bien collectif.

Dans le Nord, le régime traditionnel avait été modifié par la conquête peul qui avait instauré un régime de type féodal. Mais, dès 1908, les Anglais avaient pratiquement annulé les prétentions foncières des émirs.

La seconde partie analyse les problèmes créés par le régime foncier antérieur au décret de 1978. Il n'y avait aucun problème tant que l'agriculture était une activité annuelle et que la population n'était pas trop dense. Mais le développement des cultures arbustives et la croissance de la population ont entraîné de graves conflits fonciers et une fragmentation excessive de la terre, poussant à l'exode rural. Le divorce entre les besoins et les droits est souvent tel qu'une réforme agraire s'avérait indispensable : tel est l'objet du décret de 1978.

Une troisième partie s'intitule : « l'environnement et le régime foncier ». C'est là qu'est posé le problème crucial de savoir si les petites exploitations paysannes sont plus ou moins productives que les grandes exploitations. Le décret de 1978 a pour finalité de favoriser l'émergence de grandes exploitations. L'auteur rappelle que la rentabilité de ces grandes exploitations est généralement faible voire inexistante et que la mécanisation qu'elles impliquent est source de chômage. Au contraire, l'efficacité des petites exploitations est tout à fait perfectible comme le prouvent les progrès considérables des rendements obtenus par l'intensification du travail dans plusieurs régions du pays (notamment le plateau de Jos, la région de Kano et, assez généralement les périphéries urbaines).

Dans une quatrième partie l'auteur s'interroge sur les effets prévisibles du Décret de 1978 sur les petites exploitations. Ce décret a pour stipulation principale que le contrôle foncier est exercé par les gouverneurs militaires des états. L'auteur craint que ce décret qui vise concrètement à favoriser l'émergence de grandes exploitations n'entraîne la réédition des expériences malheureuses du passé (mécanisation prématurée notamment, débouchant sur un échec). Son effet sur les petites exploitations risque d'accélérer l'exode rural. D'ailleurs, on a déjà pu observer que, dans bien des cas, la paysannerie ne tient pas compte des dispositions du décret : le régime foncier traditionnel survit.

En conclusion, O. Ojo dit que ce décret, qui a la prétention de révolutionner l'agriculture nigériane, aura certainement une grande influence sur le devenir de celle-ci. Cependant, il regrette qu'on consacre tant d'efforts à ce qui lui paraît un déterminant secondaire du développement rural, secondaire surtout par rapport à la maîtrise de l'environnement et plus particulièrement de l'eau dont la carence est presque partout un facteur limitant. Il fait observer que, du reste, le système foncier évolue spontanément dans le sens d'un ajustement aux conditions modernes de production. Le décret est difficile à appliquer et peut difficilement être regardé comme une solution définitive en raison de la grande mobilité de la paysannerie.

## 2° La communication de S. FAMORIYO «Land tenure, land use and land acquisition in Nigeria ».

Dans une brève introduction, l'auteur présente la Nigeria en soulignant la force du pouvoir fédéral et son rôle déterminant dans le développement agricole. Il rappelle l'importance de la population rurale (les 3/4 des habitants) et l'inadéquation entre le peuplement et les ressources en terre arable. Deux tableaux nous donnent la densité de population pour chacun des 19 Etats et le nombre d'hectares disponibles par tête dans chacun des 12 Etats de l'ancienne constitution. La terre cultivable est évidemment un bien trop rare dans les zones très densément peuplées comme le pays Ibo, le pays Yoruba et le pays Haoussa, surtout autour de Kano.

Dans la première partie l'auteur essaie de définir les concepts de terre et de tenure de la terre et souligne qu'en Nigeria aucune terre n'est libre de tout droit foncier.

Il souligne l'attitude paternaliste des colonisateurs qui ont laissé le régime foncier évoluer de lui-même et il rend cette évolution spontanée responsable au moins pour une part des difficultés que connaît le développement agricole de la Nigeria (absence de titres fonciers donnant la sécurité de la tenure, fragmentation excessive des terrains, spéculation foncière).

Le cas du remembrement opéré en pays Kikuyu au Kenya est évoqué mais l'on reconnaît qu'il n'a pas résolu tous les problèmes et qu'il en a créé d'autres (apparition d'une classe de paysans sans terre, « Koulakisation »).

Ensuite est exposé le décret de 1978 sur l'utilisation de la terre : les objectifs sont la rationalisation de l'usage du sol, le contrôle de l'état, la lutte contre la spéculation foncière, notamment dans les zones périurbaines.

Les dispositions peuvent se résumer en ceci : la terre appartient à l'Etat qui assure la gestion du patrimoine foncier en fonction de l'intérêt collectif; concrètement, la disposition foncière appartient au gouverneur militaire pour les terrains urbains, aux gouvernements locaux pour les terrains ruraux. Il est prévu des conseils chargés d'aider l'administration.

L'auteur expose ensuite les craintes que soulève ce décret : la précarité de la tenure risque d'entraver amendements et investissements. On peut se demander si le décret sera appliqué au profit réel du public.

La conclusion de cette première partie est qu'il est trop tôt pour juger et que tout dépendra de l'application qui sera faite du décret.

Dans la seconde partie, l'auteur commence par définir le concept d'utilisation du sol, en citant VINK, comme l'application d'un contrôle de l'homme sur les éléments d'un écosystème pour en tirer profit. Ensuite, il passe en revue les différents types d'utilisation du sol (rural, urbain) et rappelle la classification d'E. BOSERUP en ce qui concerne l'utilisation agricole (5 degrés d'intensité). Venant au cas précis de la Nigeria, l'auteur donne une liste des différents modes d'utilisation du sol dans ce pays, soulignant la prédominance du système à jachère moyenne (6 à 8 ans). Enfin, sont considérés les effets de la confiscation de la terre par l'Etat sur la condition des petits exploitants : perturbation du système agraire traditionnel, danger d'échanges inégaux, insuffisance des indemnités et retards de leur paiement, toutes choses portant préjudice au petit exploitant.

Ce décret de 1978 sur l'utilisation de la terre qui préoccupe les auteurs des deux communications que nous venons de rapporter, nous amène à nous poser les trois questions suivantes :

- 1° Dans quelle mesure ce décret, qui date d'environ 6 mois, a-t-il commencé à être appliqué?
- 2° Va-t-il bouleverser réellement les choses ou seulement donner les moyens légaux à l'Etat d'intervenir très ponctuellement, l'essentiel du patrimoine foncier continuant de facto à être géré selon la coutume (notamment dans le domaine rural).
- 3° Le danger n'est-il pas la main-mise sur le sol soit par des sociétés étrangères, soit par la bourgeoisie nationale, soit enfin par des sociétés d'Etat dominées par la bourgeoisie nationale et objectivement à son service?